

Fiducie et anticipation de l'inaptitude à la gestion



Christine TURLIER,

Avocat aux barreaux de Paris et Bruxelles,
fondatrice du cabinet d'avocats Christine Turlier & Partners
Diplômé Notaire (Université de Paris II-Panthéon Assas)
Chargée d'enseignement dans les Universités de Paris II
(Panthéon-Assas) et Paris IX (Dauphine)

Différents outils patrimoniaux permettent d'anticiper la gestion de ses biens en cas de survenance de sa propre incapacité ou de contrecarrer la prodigalité de ses héritiers. Au-delà de la désignation par anticipation d'un curateur ou d'un tuteur¹, on vise avec récurrence le mandat de protection future² et le mandat à effet posthume³. Cependant, leur pratique régulière et approfondie cristallise leurs faiblesses, et ce d'autant plus que le patrimoine concerné est complexe.

La fiducie-gestion, qui peut faire l'objet d'applications multiples en droit du patrimoine dès lors qu'elle est bien maîtrisée, doit être appréhendée comme un véritable outil patrimonial dont l'application doit être coordonnée avec les deux typologies de mandats sus-évoquées.

Elle peut d'abord être utilisée comme une mesure d'anticipation de l'incapacité (fiducie gestion « pour soi-même ») et constitue alors une alternative au mandat de protection future (V. § 2). Par une donation ou un legs à charge de constituer une fiducie, elle peut également constituer une alternative au mandat à effet posthume et permettre à des héritiers vulnérables ou prodigues, sans être pour autant incapables, d'être accompagnés dans la gestion de biens (fiducie « pour autrui ») (V. § 9).

Afin de saisir au mieux les différences entre mandat de protection future, mandat à effet posthume et fiducie-gestion, un tableau synoptique est proposé en annexe.

Dans un article ultérieur, nous verrons que l'utilisation de la fiducie aux fins de contournement de l'indivision peut s'avérer également très utile.

Introduction

1. La fiducie est définie par le code civil comme l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants, personne morale ou physique⁴, transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires⁵.

Elle entraîne un transfert de propriété « temporaire et causé » des biens mis en fiducie au profit du fiduciaire et s'applique aux biens de toutes natures (meuble, immeuble, corporel, incorporel)⁶.

Fiscalement, le principe est celui de la neutralité de l'apport de biens ou droits en fiducie⁷ : le contribuable demeure le constituant et les modalités d'imposition ne sont pas en principe modifiées par le transfert fiduciaire.

Le fiduciaire ne peut être qu'un avocat, un établissement de crédit, une société de gestion de portefeuille, une entreprise d'assurance, une entreprise d'investissement ou l'une des

1 C. civ., art. 448.

2 C. civ., art. 477.

3 C. civ., art. 812.

4 La fiducie est ouverte aux personnes physiques depuis le 1^{er} février 2009 par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

5 C. civ., art. 2011.

6 V. not. S'approprier la fiducie... enfin ! : APSP 2011, n°1.

7 En cas d'apport en fiducie de biens immobiliers, le contrat de fiducie est soumis à publicité foncière (C. civ., art. 2019, al. 2).

institutions énumérées par l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier⁸.

La faculté de désigner un tiers protecteur, garant de la protection des intérêts du constituant, est d'ordre public dès lors que ce dernier est une personne physique⁹.

Le contrat de fiducie est nul s'il procède d'une intention libérale¹⁰. Cette cause de nullité absolue a conduit la plupart des professionnels du droit à ne pas s'y intéresser avec conviction, nonobstant l'absence de tout contentieux judiciaire sur ce point depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Le contrat de fiducie présente pourtant de nombreux attraits et intérêts en matière de gestion de patrimoine.

Alternative au mandat de protection future¹¹, la fiducie peut permettre à une personne soucieuse de son éventuelle incapacité d'anticiper la gestion de son patrimoine en cas de survenance de cette éventualité (**fiducie gestion « pour soi-même » (I)**). Les raisons de cette perte d'autonomie peuvent être multiples (âge, maladie, manque de confiance, crainte d'être influencé par un proche, etc.) et le besoin d'une telle organisation augmente avec la complexité des actifs à gérer.

La fiducie peut également constituer une alternative au mandat à effet posthume¹² et permettre à des héritiers vulnérables ou prodigues, sans être pour autant incapables, d'être accompagnés dans la gestion de biens (**fiducie gestion « pour autrui » (II)**).

I. Fiducie gestion « pour soi-même »

2. Il convient de distinguer selon que la fiducie gestion est postérieure (A) ou antérieure (B) à une mesure de protection juridique.

A. La fiducie gestion postérieure à une mesure de protection juridique

3. Il convient tout d'abord de rappeler que la constitution d'une fiducie portant sur tout ou partie du patrimoine d'un mineur est interdite¹³.

8 C. civ., art. 2015.

9 C. civ., art. 2017.

10 C. civ., art. 2013.

11 Nous ne reviendrons pas sur les limites du mandat de protection future (V. not. le dossier « Les utilisations pratiques de la fiducie-gestion » : Droit et Patrimoine 2012, n° 212, H. Letellier, p. 52 et s., H. Fabre, p. 56 et s. Et plus récemment, F. Fresnel, La fiducie : assise théorique et applications pratiques, Actes du colloque tenu le 29 septembre 2017 à l'université de Lyon 2 : LexisNexis, p. 139 et s.

12 Sur les conditions du mandat à effet posthume, voir not. C. Farge et J.-F. Desbuquois : RFP 2018, n° 4.

13 C. civ., art. 408-1.

4. L'article 468 du code civil permet en revanche à un majeur en curatelle, avec l'assistance de son curateur, de conclure un contrat de fiducie, à la condition que le fiduciaire n'exerce pas de charge curatérale à l'égard du constituant¹⁴. Le fiduciaire rend compte de sa mission au majeur en curatelle, ainsi qu'au curateur, au moins une fois l'an, ou plus souvent si le contrat le prévoit¹⁵. Il rend aussi compte au tiers protecteur.

À s'en tenir aux textes, le bénéficiaire pourrait être soit le majeur en curatelle, soit un tiers. Il convient toutefois d'être prudent avec cette seconde hypothèse car, comme cela a déjà été indiqué, la fiducie serait nulle si elle procédait d'une intention libérale¹⁶. Cela étant, dans le cadre de la mission assignée au fiduciaire, il est possible de prévoir que les revenus de la fiducie soient affectés au paiement des frais d'hébergement du majeur protégé dans une maison de retraite et de soins, au règlement des charges du mariage, des pensions alimentaires ou prestations compensatoires¹⁷, ou encore des échéances d'une dette incombant au majeur protégé.

Le recours à un contrat de fiducie permettant de conférer au fiduciaire tous pouvoirs sur une partie ou la totalité du patrimoine du majeur sous curatelle, peut présenter un réel intérêt pour ce dernier qui aura ainsi pu déterminer par anticipation la personne chargée de l'administration de son patrimoine ainsi que le but de sa gestion. **Les pouvoirs du curateur ne pourront dès lors s'exercer que sur ce qui relève d'une sphère purement privée.** L'immixtion du juge des tutelles en sera minorée d'autant (sous réserve de son pouvoir de surveillance générale du patrimoine du majeur).

5. S'agissant des majeurs vulnérables, le Doyen Carbonnier semble avoir été le premier auteur à indiquer que la fiducie pourrait constituer un outil de protection¹⁸. Notre consœur Florence Fresnel a décliné ensuite, de manière exhaustive, les différentes utilités de la fiducie en présence d'un majeur vulnérable¹⁹.

Pourtant, l'article 509, 5° du code civil interdit au tuteur, même sur autorisation de justice, de transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur en tutelle.

Lors de l'examen du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs, le Sénat avait adopté un amendement afin de permettre la gestion des biens d'un majeur en tutelle dans le cadre d'un contrat de fiducie²⁰. Il avait été souligné par un auteur que « la mise en fiducie des biens d'un majeur protégé pouvait être, dans certaines

14 C. civ., art. 445.

15 C. civ., art. 2022.

16 C. civ., art. 2013.

17 L'utilisation de la fiducie en matière de divorce est, de manière plus générale, à développer.

18 J. Carbonnier, préface à l'ouvrage de M. Blondy et Morin, La réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation, Defrénois 1965.

19 F. Fresnel, La fiducie comme technique de protection des majeurs en difficulté : Thèse Paris II, 1995. Plus récemment, voir l'article du même auteur cité en note en bas de page n° 7.

20 F. Sauvage, Réflexions sur les opportunités offertes par la fiducie aux fins de gestion de patrimoine de la personne vulnérable : RJPF 2009, n° 5.

hypothèses, un moyen d'assurer au mieux la protection de son patrimoine tout en lui garantissant un revenu stable et adapté... [et que] ses biens gérés par un professionnel pourraient être ainsi placés dans le cadre d'un patrimoine affecté et géré dans son seul intérêt »²¹. Le texte de l'amendement précisait que la conclusion devait être autorisée par le juge des tutelles et que le bénéficiaire de la fiducie ne pouvait être que la personne protégée elle-même, à l'exclusion de toute autre. Cependant, cet amendement a été écarté par la Commission mixte paritaire au motif essentiel qu'il convenait d'examiner la question dans le cadre général d'une réforme de la fiducie et non dans le contexte plus restreint d'un projet de loi limité à la protection des majeurs vulnérables. À ce jour donc, la fiducie est seulement conciliable avec l'assistance des personnes protégées et incompatible avec la représentation légale des plus vulnérables²².

Cette restriction est dommageable et injustifiée dans la mesure où la possibilité de recourir à un contrat de fiducie pour la gestion des biens d'un majeur en tutelle serait conforme à l'objectif maintes fois proclamé par le législateur de désengorger le service public des tutelles et d'exclure les mesures judiciaires de protection chaque fois qu'il est possible de pourvoir suffisamment aux intérêts de la personne à protéger par l'application des règles de droit commun des contrats²³.

B. La fiducie gestion antérieure à une mesure de protection juridique

6. À titre préalable, il convient de préciser que la mise en fiducie d'un bien commun ou indivis nécessite l'accord des époux ou des coindivisaires et requiert le recours à un acte authentique²⁴.

La survenance d'une incapacité du constituant postérieurement à la souscription du contrat de fiducie gestion n'entraîne pas la fin du contrat, l'article 2030 du code civil ne visant que le décès.

Dans cette chronologie, **la fiducie résiste donc aux mesures de protection juridique des majeurs, sauf si elle est constitutive d'un préjudice et si l'incapacité de l'intéressé était notoire ou connue de son cocontractant** durant la période suspecte de deux ans précédant la publication du jugement ayant ouvert la curatelle ou la tutelle²⁵.

7. De la même façon que pour la fiducie constituée postérieurement à la mesure de protection :

- afin d'empêcher un conflit d'intérêts entre le fiduciaire et la personne en charge de la protection du majeur, le fiduciaire ne pourra exercer aucune charge tutélaire ou curatélaire à l'égard du constituant²⁶ ;

- le fiduciaire devra rendre compte de sa mission au tuteur ou au curateur au moins une fois l'an ou plus souvent si le contrat de fiducie a prévu une reddition des comptes plus fréquente²⁷.

8. Conclusion de la première partie - La mise en place d'une fiducie ne doit pas être envisagée postérieurement à la déclaration d'incapacité du majeur, mais bien en amont. Dans un contexte où, en 2060, la part des personnes âgées de 65 ans et plus représenterait 30 % de l'ensemble de la population européenne (contre 17,8 % au 1^{er} janvier 2012)²⁸, la généralisation d'une telle anticipation présenterait un intérêt d'un double point de vue :

- la gestion (voire la disposition) des biens du majeur étant assurée par un professionnel dans l'intérêt du majeur, la nécessité d'une mesure de protection juridique ne serait plus avérée ; la fiducie gestion constituerait alors une véritable alternative à la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle ;

- les magistrats en charge des majeurs protégés pourraient se concentrer sur les cas nécessitant réellement leur intervention.

II. Fiducie gestion « pour autrui »

9. La fiducie gestion « pour autrui » a pour objectif d'encadrer la gestion de biens transmis à des héritiers ou donataires vulnérables ou prodiges, mais qui ne sont pas pour autant incapables. À titre liminaire, on rappellera que :

- la fiducie ne peut être le vecteur d'une libéralité entre vifs ou à cause de mort ;

- la fiducie libéralité est nulle, de nullité absolue²⁹ ;

- la fiducie gestion prend fin par le décès du constituant³⁰.

Aussi, afin que la gestion d'un bien transmis à titre gratuit soit assurée par un fiduciaire, le premier réflexe est de donner (ou de léguer) ledit bien, à charge pour le bénéficiaire de le transférer à un fiduciaire, les principales caractéristiques du contrat à souscrire par le gratifié étant alors détaillées dans l'acte de donation (ou le testament). La possibilité juridique de stipuler une telle charge doit cependant être analysée, ce qui conduit à identifier les obstacles potentiels et les limites (A) avant d'envisager des solutions (B).

A. Obstacles potentiels et limites

1° La prohibition de la fiducie libéralité par l'article 2013 du code civil s'applique-t-elle ?

10. Dans notre cas, la fiducie ne procède pas d'une intention libérale mais est un mécanisme retenu par le donateur (ou le

21 *Ibidem*.

22 F. Sauvage, préc.

23 C. civ., art. 428.

24 C. civ., art. 2012.

25 C. civ., art. 464.

26 C. civ., art. 445.

27 C. civ., art. 2022.

28 Statistiques INSEE.

29 C. civ., art. 2013.

30 C. civ., art. 2030.

testateur) pour gérer les biens donnés (ou légués)³¹. La libéralité porte sur les biens avant qu'ils ne soient mis en fiducie par le donataire (ou le légataire), une fois la donation réalisée (ou le legs délivré). La prohibition de la fiducie libéralité ne s'applique donc pas.

2° Quelles peuvent être les limites à la réalisation d'une donation à charge de constituer une fiducie ?

11. Quatre limites peuvent être évoquées³².

12. La capacité du donataire - C'est le donataire (ou le légataire) qui constituera la fiducie selon la charge et aux conditions stipulées dans l'acte de donation (ou le testament). Il devra donc avoir la capacité juridique de réaliser un tel acte. La **fiducie gestion « pour autrui » ne peut donc concerner les donataires (ou légataires) mineurs ou les majeurs sous tutelle.**

13. La fiducie gestion est-elle assimilable à une clause d'inaliénabilité ? - L'article 900-1 du code civil dispose que « les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige ». Au regard de ce texte, on peut se demander si la charge de constituer une fiducie est assimilable à une clause d'inaliénabilité, auquel cas il faudrait alors démontrer que la fiducie est justifiée par un intérêt sérieux et légitime conformément à l'article 900-1 code civil précité. Or, il peut être de l'intérêt du donataire (ou du légataire) de voir ses intérêts gérés et préservés par le fiduciaire. De surcroît, cette situation est proche de celle du donataire (ou légataire) recevant un patrimoine détenu par une société civile dont il n'a pas la gestion et pour laquelle une telle modalité de détention n'est pas contestée. Enfin, la fiducie est par nature temporaire.

Mais plus fondamentalement, la fiducie gestion « pour autrui » ne saurait être assimilée à une clause d'inaliénabilité car le gratifié constituant pourrait très bien céder sa qualité de constituant, c'est-à-dire de partie au contrat de fiducie.

14. La révision judiciaire de la charge d'affecter le bien donné en fiducie peut-elle être demandée ? - L'article 900-2 du code civil dispose que « tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable ».

Si le donateur impose au donataire (ou légataire) de constituer une fiducie pour gérer les biens donnés, c'est dans le but de pérenniser la détention du capital et de créer un revenu pour le donataire (ou légataire). Il faudrait que le donataire, pour mettre fin au contrat de fiducie, démontre que cette

fiducie crée une situation « extrêmement difficile » ou est « sérieusement dommageable » pour lui. Cela dépendra des circonstances de chaque espèce, la charge de la preuve incombant au donataire (ou légataire). On insistera donc sur la nécessité de rappeler le contexte de la mise en fiducie, sa cause et de développer ses objectifs lors de la rédaction du contrat de fiducie.

15. La protection de la réserve héréditaire est-elle assurée ? - Peut-on obliger un donataire (ou un héritier) à constituer une fiducie sur des biens qui constituent sa réserve héréditaire ? En effet, l'article 912 du code civil définit la réserve héréditaire comme la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution « libre de charges » à certains héritiers. À cet égard, un arrêt ancien de la première chambre civile de la Cour de cassation mérite qu'on lui porte une attention toute particulière³³. Un artiste peintre avait disposé de l'ensemble de ses tableaux en faveur de sa veuve, tout en précisant qu'elle en aurait la gestion et la disposition et que même ceux qui seraient dans la part de sa fille issue d'un premier mariage resteraient groupés entre les mains de son épouse ; la Cour de cassation a estimé que le legs était irrégulier dans la mesure où « la clause susvisée avait pour effet de priver l'héritier réservataire du droit de jouir et de disposer des biens compris dans sa réserve », alors qu'il résulte de l'article 913 du code civil qu'aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi. Au regard de cette jurisprudence, il paraît **difficile de conseiller, sans réserve, une donation ou un legs à charge pour le légataire de constituer une fiducie, dès lors que cet allotissement porte sur la réserve héréditaire.**

On pourrait penser que cette jurisprudence est tempérée par la consécration du mandat posthume³⁴. Cependant, le mandat posthume est encadré à la fois dans le temps et par la nécessité d'un intérêt sérieux et légitime tenant à la personne des héritiers ou à la consistance du patrimoine³⁵. Surtout, contrairement au fiduciaire, le mandataire posthume ne peut disposer des biens objet du mandat. Ceci donnerait un argument à l'héritier réservataire qui voudrait se libérer de la charge de la fiducie au décès du donateur.

En conclusion, dans la mesure où la mise en fiducie empêcherait l'héritier réservataire de disposer librement des biens constituant sa réserve, il ne paraît pas possible d'inclure une telle charge dans un testament (ou une donation).

Précisons que si le donataire acceptait dans la donation que la charge porte sur sa réserve héréditaire, on peut penser que celle-ci ne devrait pas être remise en cause au moins du vivant du donateur. Mais il n'est pas exclu que cette acceptation vaille renonciation anticipée à la réserve et constitue un pacte sur succession future prohibé.

Une autre solution pourrait être de qualifier la libéralité « d'hors part successorale » et de l'accompagner d'une renonciation anticipée à l'action en réduction afin d'en pérenniser

31 En ce sens, 107^e congrès des notaires de France, Le financement, Cannes, 2011, Rapp., n° 4489.

32 H. Fabre, préc.

33 Cass. civ 1^{re}, 12 févr. 1977 : Bull. Civ I, n° 100.

34 En ce sens, C. Brenner : JCl. Civil Code, Fasc. 10.

35 C. civ., art. 812-1-2.

l'exécution au décès du donateur. Il conviendrait, le cas échéant, d'analyser les conséquences en découlant relativement aux droits successoraux du conjoint survivant³⁶.

B. Solutions envisagées

16. Un seul type de libéralité nous semble permettre d'obliger le donataire (ou le légataire), dès lors qu'il en a la capacité, à constituer une fiducie : la libéralité substitutive, et plus particulièrement la **libéralité graduelle**.

Les libéralités graduelles et résiduelles ont pour point commun d'obliger le premier gratifié à transmettre à son décès les biens donnés ou légués à un second gratifié. Mais seules les libéralités graduelles obligent le grevé à conserver sa vie durant les biens donnés ou légués.

Une telle charge peut grever tout ou partie de la réserve du grevé dès lors que ce dernier l'a accepté dans l'acte de donation ou ultérieurement dans un acte établi dans les conditions prévues à l'article 930 du code civil, à la condition que ladite charge bénéficie aux enfants nés et à naître du donataire grevé³⁷.

L'article 1052 du code civil prévoit qu'il appartient au disposant de prescrire des garanties et des sûretés pour la bonne exécution de la charge, classiquement une clause

36 L'article 758-5, alinéa 2 du code civil précise, relativement à l'exercice des droits légaux successoraux du conjoint survivant en pleine propriété, que « *Le conjoint survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour* », ce qui signifie que le conjoint survivant ne peut exercer ses droits légaux en pleine propriété que sur la fraction non utilisée de la quotité disponible. En ce sens, voir not. P. Caignault, Protéger le conjoint survivant : JCPN 2015, n° 22.

37 C. civ., art. 1054.

d'inaliénabilité. Ainsi, dans le but de renforcer l'exécution de la charge de conserver et de transmettre, et d'éviter corrélativement la dilapidation du bien grevé, il pourrait être envisagé d'imposer au premier gratifié l'obligation d'affecter en fiducie les biens grevés.

Le fiduciaire serait chargé de veiller à cette double obligation de conservation et de transmission du bien grevé. Mais il serait également tenu de le faire fructifier jusqu'au décès du grevé, bénéficiaire et constituant.

Au décès du premier gratifié, la fiducie prendrait fin. Le bien serait alors transféré au second gratifié par le mécanisme graduel. On notera cependant qu'une telle transmission devrait être articulée avec l'article 2030 du code civil qui prévoit en son deuxième alinéa qu'une restitution de plein droit s'opère, au décès du constituant, dans la succession de ce dernier³⁸, et que la jurisprudence ne s'est pas prononcée sur ce point.

17. Une autre manière de remédier à la double impossibilité de grever la réserve d'une charge de constituer une fiducie et de transmettre une fiducie gestion par décès consisterait en l'**interposition d'une société**, sous réserve toutefois que cette interposition ne puisse pas être qualifiée de frauduleuse.

Dans cette hypothèse, sauf à ce que la structure sociale soit préexistante, le futur défunt (donateur ou testateur) apporte ses biens à une société qui souscrit elle-même un contrat de fiducie pour une durée déterminée qui ne dépendra pas de la vie de ses associés (fiducie « par le bas »). Ce mécanisme est très généralement doublé d'un audit de la gouvernance du groupe justifiant la réalisation de modifications statutaires ou la rédaction concomitante d'un pacte de famille.

C. TURLIER ■

38 En ce sens, F. Sauvage, préc.

Annexe

Fiducie-gestion, mandat à effet posthume, mandat de protection future : tableau comparatif (voir page suivante)

	Fiducie-gestion
Texte	C. civ., art. 2011 et s.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la gestion d'un bien transmis, - Anticiper la gestion d'un bien en cas d'incapacité, - Renforcement de l'efficacité d'un pacte d'actionnaires, - Favoriser la transmission de l'immobilier, - Éviter les inconvénients de l'indivision, - Préserver l'unité du patrimoine successoral.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Prohibition des fiducies libéralités - Caducité de la fiducie gestion au décès du constituant personne physique (même si certains auteurs discutent cette caducité de principe ; en ce sens, notamment Pierre Berger)
Date d'effectivité de la mesure	- Détermination dans le contrat de fiducie
Durée de la mesure	- Celle mentionnée au contrat de fiducie, sauf décès du constituant personne physique
Formalisme	<ul style="list-style-type: none"> - Principe : acte sous seing privé - Existence de mentions obligatoires - Exception : acte notarié obligatoire en présence d'immeubles ou de mise en fiducie de biens, droits et sûretés communs ou indivis.
Cessation	<p>Le contrat de fiducie prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le décès du constituant personne physique, - par la survenance du terme ; - par la réalisation du but poursuivi quand celle-ci a lieu avant le terme ; - lorsque la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie, sauf stipulations prévoyant les conditions dans lesquelles il se poursuit ; - lorsque le fiduciaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution ou disparaît par suite d'une cession ou d'une absorption et, s'il est avocat, en cas d'interdiction temporaire, de radiation... <p>Lorsque le contrat de fiducie prend fin en l'absence de bénéficiaire, les droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire font, de plein droit, retour au constituant. Lorsqu'il prend fin par le décès du constituant, le patrimoine fiduciaire fait de plein droit retour à la succession.</p>
Rémunération	Oui
Responsabilité	Le fiduciaire est responsable sur ses biens propres des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission
Pouvoirs	Détermination dans le contrat de fiducie (actes conservatoires, d'administration, de disposition).
Contrôle	Tiers protecteur (obligatoire en présence d'un constituant personne physique).

Mandat à effet posthume	Mandat de protection future
C. civ., art. 812 et s.	C. civ., art. 477 à 494
C. civ., art. 1984 à 2010 (droit commun du mandat)	
- Accompagner les héritiers dans la gestion de l'actif successoral.	- Anticiper la protection de son patrimoine ou de sa personne en cas d'incapacité (« Mandat de protection future pour soi-même »), - Organiser la protection d'un enfant majeur handicapé (« Mandat de protection future pour autrui »).
- Nécessité d'un intérêt sérieux et légitime, - Limitation dans le temps, - Limitation des pouvoirs du mandataire	- Rigidité de la procédure pour le déclenchement de la mesure, - Limitation des pouvoirs du mandataire si le mandat est établi par acte sous seing privé, - Absence de publicité, - Concours de pouvoirs potentiel entre mandant et mandataire.
- Décès du mandant	- Incapacité du mandant constatée par un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.
- Principe : deux ans prorogeables judiciairement, - Exception : cinq ans prorogeables judiciairement.	- Durée de l'incapacité, sauf à ce que le mandataire soit placé sous une mesure de protection judiciaire.
- Acte authentique	- Mandat pour soi-même : Acte sous seing privé (formulaire cerfa ou acte contresigné par un avocat) Ou acte notarié. - Mandat pour autrui : Acte authentique obligatoire
Le mandat prend fin automatiquement par : - l'arrivée du terme prévu ; - la renonciation du mandataire - la conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire titulaire du mandat à effet posthume ; - l'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat ; - le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire personne physique, ou la dissolution du mandataire personne morale ; - le décès de l'héritier intéressé ou, en cas de mesure de protection, par la décision du juge des tutelles de mettre fin au mandat.	La loi prévoit quatre causes de cessation du mandat : - le rétablissement des facultés personnelles du mandant ; - le décès du mandant (dans le mandat pour soi-même) ou, sauf décision contraire du juge, son placement sous tutelle ou sous curatelle ; - le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture s'il s'agit d'une personne morale ; - la révocation du mandataire par le juge des tutelles.
Mission gratuite sauf stipulation contraire	Mission gratuite sauf stipulation contraire
Responsabilité allégée du mandataire à titre gratuit (sauf rémunération)	Responsabilité allégée du mandataire à titre gratuit (sauf rémunération)
- Actes conservatoires, - Actes d'administration dès lors qu'un héritier au moins pour lequel le mandat a été érigé à accepter la succession, - Exclusion des actes de disposition	- Actes conservatoires, - Actes d'administration, - Actes de disposition (si le mandat est authentique sauf actes interdits ou soumis à l'autorisation du juge des tutelles).
- Obligation de rendre compte, - Possibilité d'encadrer les pouvoirs du mandataire notamment par la création d'un collège de mandataires ou d'une « commission » à consulter préalablement à la réalisation d'actes prédéfinis dans l'acte.	- Obligation de rendre compte (distinction suivant qu'il s'agit d'un mandat authentique ou sous seing privé), - Possibilité d'encadrer les pouvoirs du mandataire notamment par la création d'un collège de mandataires ou d'une « commission » à consulter préalablement à la réalisation d'actes prédéfinis dans l'acte.

